

Service ambulancier de La Baie inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1003-9326	9089-5442 Québec inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1004-9876
Service Secours Baie des Chaleurs Itée	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-3120	9092-8144 Québec inc. Ambulances Mauricie enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1004-9648
Service ambulancier Porlier Itée	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5795	38547	
Services ambulanciers Porlier Itée	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1003-8472	<b>Décret 700-2002, 12 juin 2002</b> CONCERNANT la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État  ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un concours pour combler un emploi ou plusieurs emplois et que celles-ci doivent permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :  1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones ;  2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employés dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales ;  ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de prévoir un accès à la fonction publique de certains employés de l'État et de prévoir certains critères y donnant ouverture ;  IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :  QUE soit édictée la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État, annexée au présent décret.	
Services ambulanciers Pabok inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-8103 AQ-1003-9497		
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8492		
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6492		
Société 9008-0466 Québec inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes)-ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM-1002-8930		
Urgence Bois-Francis inc.	Rassemblement des techniciennes et techniciens-ambulanciers du Centre du Québec (CSN) AQ-1004-3686		
Urgence Tri-Jo inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6410		
9046-7044 Québec inc Ambulance SLN	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-6983 AQ-1004-7000 AQ-1004-6992 AQ-1004-6984		<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> JEAN ST-GELAIS

## POLITIQUE D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE DE CERTAINS EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

1. L'objet de cette politique est de prévoir un accès à la fonction publique de certains employés de l'État, et de prévoir certains critères y donnant ouverture.

2. L'employé de l'État qui est visé par cette politique est celui qui n'était pas fonctionnaire lors de sa nomination, qui n'a pas été embauché sur une base contractuelle et rémunéré à honoraires, et qui occupe un emploi de directeur ou de niveau professionnel dans un cabinet de ministre.

3. Aux fins de cette politique, un emploi de niveau professionnel s'entend d'un emploi dont la complexité exige que le titulaire détienne un baccalauréat.

4. L'employé de l'État visé par cette politique dont l'emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement, et qui a cumulé 48 mois de service à l'intérieur d'une période de référence de 52 mois dans un emploi visé à l'article 2 de cette politique, peut, selon les modalités d'application de cette politique, être admis à un concours de recrutement réservé de la fonction publique tenu dans une classe d'emplois du domaine des services administratifs ou des services en communication et des technologies de l'information.

L'employé visé au premier alinéa qui est déclaré apte peut être nommé à titre temporaire sur un emploi de la fonction publique de la classe d'emplois pour laquelle il a été déclaré apte.

5. La nomination prévue à l'article 4 de cette politique est faite au Secrétariat du Conseil du trésor par l'autorité compétente, selon les modalités d'application de cette politique, dans le cas d'un employé qui exerçait ses fonctions dans le cabinet du premier ministre. Dans les autres cas, la nomination est faite dans le ministère ou l'organisme dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique et qui relevait du ministre ou du secrétaire d'État auquel l'employé était attaché.

6. Un directeur de cabinet qui a cumulé 48 mois de service à l'intérieur d'une période de référence de 52 mois peut être admis à un concours de recrutement réservé de cadre de la classe d'emplois 4, s'il satisfait aux conditions d'admission à cette classe d'emplois et selon les modalités d'application de cette politique.

Le directeur de cabinet qui est déclaré apte dans le cadre du concours prévu au premier alinéa, peut être nommé à titre temporaire sur un emploi de cadre de classe 4 de la fonction publique, sous réserve de la

disponibilité d'emplois vacants du niveau pour lequel il a été déclaré apte et de son expérience ou de sa formation par rapport aux attributions de l'emploi.

Le directeur de cabinet peut aussi s'inscrire au concours prévu à l'article 4 de cette politique, selon les modalités d'application de cette politique.

7. L'employé de l'État visé par cette politique, mais qui ne répond pas au critère de l'article 4, dont l'emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement, et qui a cumulé 12 mois de service à l'intérieur d'une période de référence de 15 mois, dans un emploi visé à l'article 2 de cette politique, peut, selon les modalités d'application de cette politique, être admis à un concours de recrutement réservé de la fonction publique tenu dans une classe d'emplois du domaine des services administratifs ou des services en communication et des technologies de l'information.

8. Le Conseil du trésor détermine et adopte les modalités d'application de cette politique.

9. Cette politique entre en vigueur le 18 juin 2002.

38574